comité
de bassin
rhône méditerranée

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2022-4

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 24 JUIN 2022

DELIBERATION N° 2022-5

PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES BASSINS DE LA RIVIERE ARDECHE ET DU FLEUVE LOIRE (AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE MONTPEZAT)

DELIBERATION N° 2022-6

AVIS SUR LES CARTES DE GEOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE DE LA REGION GRAND-EST

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 2022-4

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 24 JUIN 2022

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 24 juin 2022.

Le Président du Comité de bassin,

Martial SADDIER

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 2022-5

PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES BASSINS DE LA RIVIERE ARDECHE ET DU FLEUVE LOIRE (AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE MONTPEZAT)

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu l'article L.213-8 du code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2021-3 adoptant le règlement intérieur du comité de bassin, en particulier son article 19 relatif aux compétences du bureau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027, et notamment sa disposition 4-07,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,

DECIDE :

d'approuver la motion commune aux comités de bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée sur le partage de l'eau entre les bassins de la rivière Ardèche et du fleuve Loire, en vue de la soumettre au vote du comité de bassin lors de sa séance du 9 décembre 2022.

Le Président du Comité de bassin,

Martial SADDIER

MOTION COMMUNE AUX COMITES DE BASSINS LOIRE-BRETAGNE ET RHONE-MEDITERRANEE SUR LE PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES BASSINS DE LA RIVIERE ARDECHE ET DE l'AMONT DU FLEUVE LOIRE

LES COMITES DE BASSINS LOIRE-BRETAGNE ET RHONE-MEDITERRANEE, délibérant valablement :

CONSIDERANT l'interaction entre les bassins du Rhône et de la Loire, du fait du complexe hydro-électrique de Montpezat, entre la rivière Ardèche et l'amont du fleuve Loire,

AFFIRMENT le principe d'une gestion concertée de la ressource en eau entre les acteurs des bassins de la rivière Ardèche et de l'amont du fleuve Loire ;

ESTIMENT NECESSAIRE que la prise en compte des enjeux en présence sur les bassins versants du fleuve Loire et de la rivière Ardèche soit assurée par des échanges et par la concertation entre les acteurs de ces bassins ;

REAFFIRMENT le rôle essentiel de la commission inter-SAGE dans la coordination des actions entre les deux bassins versants ;

DEMANDENT aux acteurs concernés (commissions locales de l'eau des SAGE Loire amont et Ardèche, services de l'Etat et de ses établissements publics) de confier à cette commission inter-SAGE un rôle pour :

- partager les informations sur les enjeux à prendre en compte sur les divers milieux et usages de l'eau côté ardéchois et ligérien ;
- coordonner les études en cours ou à en mener de nouvelles dès lors que l'objet de ces études peut avoir des incidences sur l'autre bassin ;
- faire des propositions à l'Etat sur les enjeux à prendre en compte et sur des pistes envisageables d'optimisation du fonctionnement du complexe de Montpezat dans le cadre du renouvellement de la concession ;

INVITENT les établissements publics territoriaux de bassin Loire et Ardèche à se positionner comme co-secrétaires de la commission inter-SAGE ;

INVITENT les différents partenaires financiers à contribuer à la réalisation des actions décidées par la commission inter-SAGE, notamment en termes d'études et d'animation, dans les conditions prévues par leurs régimes d'aide financière respectifs.

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 2022-6

AVIS SUR LES CARTES DE GEOTHERMIE DE MINIME IMPORTANCE DE LA REGION GRAND-EST

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie,

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance,

Vu le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée

Vu la délibération 2015-4 du comité de bassin du 2 avril 2015 sur la consultation ouverte par le ministère en charge de l'environnement sur la carte des zones réglementaires relative à la géothermie très basse température

Vu la délibération 2019-7 du bureau du comité de bassin du 8 novembre 2019 sur l'évolution du zonage réglementaire relatif à la Géothermie de Minime Importance (GMI) en Grand-Est (Alsace et Lorraine)

Vu le rapport de la DREAL Grand-Est et les cartes de zonage réglementaire GMI associées,

CONSIDÉRANT l'objectif de révision de la carte nationale du zonage réglementaire relatif à la géothermie de minime importance (GMI) en Grand Est,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des cartes produites pour les niveaux 10-50 m et 10-100 m en complément des cartes nationales relative au niveau 10-200 m pour ce qui concerne le bassin Rhône-Méditerranée ainsi que le territoire des SAGE « nappe des Grès du Trias Inférieur » et « Tille » ;

RAPPELLE l'objectif des politiques de l'eau et de santé publique de préserver la ressource et

d'assurer son aptitude quantitative et qualitative à la production d'eau potable, objectif soutenu par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

NOTE que les enjeux « eau » ont été pris en compte dans la construction des cartes nationale et régionales au regard des phénomènes les plus prégnants sur le bassin Rhône-Méditerranée, à savoir le risque de mise en communication d'aquifères et d'affaissement/surrection lié à la présente de formations évaporitiques pour chaque niveau de profondeur ;

NOTE que les cartes nationale et régionales qui en résultent sont une superposition des contraintes liées à chaque phénomène, quel que soit le système envisagé (ouvert ou fermé) ;

NOTE que le zonage réglementaire présenté détermine uniquement si les projets sont soumis à déclaration ou à autorisation, en application des dispositions du code minier, et qu'il ne tient pas compte des réglementations et enjeux territorialisés avec lesquels les projets doivent être compatibles par ailleurs ;

DEMANDE que les enjeux et objectifs de préservation des ressources en eau souterraine, en particulier pour l'eau potable, portés par le SDAGE Rhône-Méditerranée et les SAGE « Nappe des Grès du Trias Inférieur » et « Tille » soient bien pris en compte lors de l'instruction des projets de géothermie soumis à autorisation en complément du respect des cartographies régionales révisées ;

EMET sur ces bases un avis favorable à la révision des zones relatives à la géothermie de minime importance fixée par l'arrêté du 25 juin 2015 susvisé, à l'échelle de la région Grand Est.

Le Président du Comité de bassin,

Martial SADDIER